

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3990/2011

ATAS/200/2014

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 14 février 2014

En la cause

X_____ (X_____), à CHENE-BOURG, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

OFFICE ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE
VAUD, sis avenue du Général-Guisan 8, VEVEY

défendeur

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente

Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après : X_____), datée du 26 septembre 2011, déposée en date du 25 novembre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 17 février 2012 ;

Vu l'ordonnance de suspension de la cause d'accord entre les parties du 20 février 2012 ;

Vu l'ordonnance de reprise de la cause du 5 novembre 2013 ;

Attendu que par courrier du 7 novembre 2013, le conseil de X_____ a indiqué que ses mandants retireraient leur demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge de X_____.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge de X_____.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le